

PROCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° en date du

D'UNE PART,

ET

La société dénommée CURILO, Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, ayant son siège à CABRIES (13480) 55995 CD 6, La Meunière, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX EN PROVENCE et identifiée au SIREN sous le numéro 798.862.249,

Représentée par Monsieur Léo BARLATIER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de co-gérant, nommé à cette fonction aux termes de l'article 9 des statuts.

D'AUTRE PART,

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSE

Par délibération en date du 30 mars 2006 et du 9 octobre 2006, le Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la mise en œuvre d'une opération d'aménagement destinée à la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique sur le site des Florides ainsi que le principe de l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation des parcelles incluses dans le périmètre.

Le Parc des Florides s'étend sur une superficie de 87 hectares dont 60 environ sont cessibles.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a engagé des négociations afin de vendre une bande de terrain en nature de terrain nu à détacher des parcelles cadastrées Section Z n° 55, 56, 64, 65 et 193 d'une surface de 33.543 m² correspondant au lot n° 23, à la Société "BARJANE", société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000,00 d'Euros, dont le siège social est à CABRIES (13480) Lieudit La Meunière 5995 – CD 6, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 492 331 343 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX EN PROVENCE,

La société BARJANE s'est ensuite substituée la société CURILO, acquéreur aux présentes, dans ses droits et obligations. Etant ici précisé que la société CURILO appartient au Groupe Barjane au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

La surface de plancher de l'opération envisagée par l'acquéreur sur le terrain viabilisé est inférieure ou égale à 20 000 m² environ pour l'édification en 2 ou 3 tranches de 3 cellules d'entreposage à usage industriel et tertiaire dans le domaine des services avancés aux industries dans les secteurs de l'aéronautique, de la défense, des biens d'équipement et de l'énergie.

La constructibilité (surface de plancher globale maximale affectée au lot 23) est de 20 000 m² conformément aux termes du cahier des charges de cession de terrain du lot 23, ci-annexé (annexe 1).

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

I – CESSION :

ARTICLE 1-1 - DESIGNATION DU BIEN

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à céder à la Société CURILO qui l'accepte, sur la commune de Marignane (Bouches du Rhône) un terrain à bâtir d'une surface de 33.543 m² représentant le lot n°23 de la ZAC Florides teinté en gris sur le plan ci joint (Annexe 2).

Et figurant au cadastre de ladite Commune de la manière suivante :

- 24.709 m² à détacher de la parcelle Z 55
- 4 986 m² à détacher de la parcelle Z 56
- 1 145 m² à détacher de la parcelle Z 193
- 1 503 m² à détacher de la parcelle Z 64
- 1 200 m² à détacher de la parcelle Z 65

Etant ici précisé qu'à ce jour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n'est pas propriétaire de la parcelle cadastrée section Z numéro 65, et qu'une procédure d'expropriation est en cours.

ARTICLE 1 – 2 - PRIX

La présente vente est consentie pour un montant de DEUX MILLIONS QUARANTE SIX MILLE CENT VINGT TROIS EUROS (2.046.123 euros) hors taxes, pour une terrain d'une surface de 33.543 m² conformément à l'avis de France Domaine. Ledit prix calculé sur la base d'un prix de 61€/m².

Les modalités de paiement seront les suivantes :

- à la réitération de l'acte authentique, 50% du montant total est payable comptant par l'acquéreur
- 17% du montant total à la délivrance de l'ordre de service de construction de la cellule n°2
- 33% du montant total à la délivrance de l'ordre de service de construction de la cellule 3

Le solde du prix devra intervenir au plus tard 6 ans après la réitération de l'acte authentique, que le projet soit réalisé en 2 tranches ou en 3 tranches.

A cet effet, l'acquéreur s'engage à fournir un cautionnement bancaire au plus tard à la date de signature de l'acte authentique sur le montant de la vente restant dû. Ce cautionnement pourra être actionné pour chaque fraction du prix restant dû dans un délai expirant 6 mois après la date de délivrance de l'ordre de service de construction de chaque cellule rendant exigible ladite fraction du prix.

Eu égard à la remise de cette caution, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole renoncera à bénéficier d'un privilège de vendeur et à l'action résolutoire y étant attachée.

II – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES :

ARTICLE 2 -1 - SITUATION D'OCCUPATION

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole vendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

Le bien est et demeurera libre de toute location ou occupation quelconque et sera débarrassé de tout meuble ou objet quelconque.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole réalisera les équipements (voirie d'accès, réseaux et raccordements) nécessaires à la viabilisation du lot dans des délais compatibles avec la mise en exploitation de l'opération de construction visée dans le présent protocole et au plus tard le 30 septembre 2014.

La viabilisation du lot sera réalisée conformément au plan des réseaux en attente de la ZAC au droit du lot n° 23 (annexe 3)

ARTICLE 2 – 2 - INSCRIPTIONS

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole déclare que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition des immeubles et au projet de construction des cellules d'entreposage et des bureaux qu'envisage la Société CURILO.

A défaut, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à la signature de l'acte à obtenir la mainlevée de toutes hypothèques ou toutes charges de toute nature pouvant grever les biens.

ARTICLE 2 – 3 - INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Jusqu'au jour de la signature de l'acte de vente, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'interdit de conférer aucun droit réel ou personnel sur l'immeuble, et ou de le grever d'une quelconque charge.

ARTICLE 2 – 4 : ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété des immeubles et droit immobiliers attachés, objets des présentes sera plus amplement détaillée dans l'acte authentique.

ARTICLE 2 - 5 - ENTREE EN JOUISSANCE

Le transfert du droit de propriété des biens sus désignés sera reporté et subordonné à la signature de l'acte authentique devant réitérer les présentes par devant l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 2 – 6 - ETAT, MITOYENNETES, CONTENANCE

La Société CURILO prendra le bien dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre le cédant pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour mauvais état du sol, vices apparents, fouilles, défaut d'alignement, mitoyennetés ou non mitoyennetés ou encore erreur dans la désignation ou la consistance mais avec garantie de la superficie vendue, telle qu'elle résulte du document d'arpentage qui a été dressé.

ARTICLE 2 – 7- POLLUTION

Marseille Provence Métropole déclare être parfaitement informé des dispositions de l'article L.514-20 du Code de l'Environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (ancien article 8-1 de la loi N° 76-663 du 19 juillet 2003, est ci-après littéralement rapporté :

« Article L. 514-20 »

Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur le terrain, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimique ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de faire restituer une partie prix. Il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente »

Pour satisfaire à ces dispositions, Marseille Provence Métropole, par l'intermédiaire de son représentant ès qualité, déclare :

- Qu'il n'a pas personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à déclaration sur les lieux, objet des présentes.
- Que l'exploitant et les précédents exploitants de l'ensemble immobilier vendu n'avaient pas exploité des activités soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Ne disposer d'aucune d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté à un moment quelconque une installation classée ou encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration ;

Il est précisé que Marseille Provence Métropole s'engage à ce que le terrain objet des présentes soit compatible sur le plan environnemental avec un usage d'entrepôt et de bureaux, et que si toutefois des travaux de dépollution seraient à réaliser, Marseille Provence Métropole les prendra intégralement à sa charge.

ARTICLE 2 – 8 - REITERATION

Le présent protocole sera réitéré par le biais d'un acte authentique chez l'un des notaires de Marseille Provence Métropole avec la participation du notaire de la Société Barjane et toute personne dûment titrée et habilitée par les signataires aux présentes s'engage à venir signer à la première demande de l'une ou l'autre des parties aux présentes et au plus tard 12 mois après la signature des présentes, toutes conditions suspensives étant réalisées.

ARTICLE 2- 9 - AUTORISATION DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole autorise la Société CURILO à prendre de manière anticipée le terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorise cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

Une autorisation d'entrée sur le terrain est accordée à la Société CURILO afin d'effectuer toutes les études nécessaires au dépôt de la demande de Permis de Construire sous condition de la remise en état des terrains.

L'implantation de panneaux de commercialisation est conditionnée à l'accord express et préalable de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Cette présente autorisation comprend de commencer les travaux dès obtention de l'arrêté de permis de construire.

ARTICLE 2- 10 - DEMARRAGE DES TRAVAUX

La Société CURILO s'engage à démarrer les travaux sous peine de nullité de cette vente dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de signature de l'acte authentique, par dérogation au cahier des charges de cession de terrains (titre I, article 4).

La société CURILO s'engage à notifier, dans les 5 jours ouvrés de son envoi, à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole l'ordre de service au constructeur afférent à la construction de chaque cellule et à avoir réalisé la construction de chaque cellule dans le délai prévu au cahier des charges de cession de terrains (titre I, article 4-5).

ARTICLE 2 – 11 - FRAIS

La Société CURILO prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

ARTICLE 2 – 12 - IMPOTS ET CHARGES

La Société CURILO s'engage à acquitter à compter de son entrée en jouissance les impôts et charges auxquels l'immeuble peut et pourra être assujéti.

La Société CURILO devra rembourser à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole , sur présentation de l'avertissement du Service des Contributions Directes, la Taxe foncière de l'année en cours au prorata du temps à courir entre la date d'entrée en jouissance de l'Acquéreur et le 31 décembre de la même année, et toutes taxes réclamées au Vendeur pour les années ultérieures tant que la mutation sur les rôles du Service sus énoncé n'aura pas été effectuée au nom de l'acquéreur.

III – CONDITIONS SUSPENSIVES

ARTICLE 3-1 – SIGNATURE D'UN BAIL ENTRE LE BENEFICIAIRE ET LE GROUPE DAHER

La signature d'un engagement réciproque de location d'une durée de 9 ans dont 6 ans ferme conclu avec le groupe Daher portant au minimum sur la première cellule d'entreposage.

ARTICLE 3 – 2 - OBTENTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE DEFINITIF

L'obtention dans les 8 mois au plus tard suivant la signature des présentes par le bénéficiaire d'un permis de construire exprès et définitif, c'est à dire purgé de tous recours gracieux ou contentieux, déféré préfectoral et de tout décision de retrait, portant sur les 3 cellules d'entrepôts dont l'édification est envisagée par lui pour une surface de plancher d'environ 16 847 m².

Observation étant ici faite que l'assiette du permis de construire sera constituée par le terrain, objet des présentes ci-dessus désigné.

La Société Barjane a été autorisée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole avant la signature des présentes à déposer à ses frais la demande de permis de construire conformément aux dispositions d'urbanisme applicables.

A cet effet, le représentant de la société CURILO déclare que la société Barjane a déposé le 06 aout 2013 une demande de permis de construire, complétée le 17 octobre 2013.

Un arrêté de permis de construire a été délivré à la société BARJANE par la mairie de MARIGNANE le 20 décembre 2013, à l'effet d'autoriser l'édification d'entrepôts et de bureaux pour une surface de plancher de 16.847 m².

La société CURILO déclare que ledit arrêté est dûment affiché sur le terrain depuis le 30 décembre 2013.

La société CURILO s'engage à faire constater cet affichage par constat d'huissier. Un premier constat d'affichage a été dressé le 31 décembre 2013 par Maître de MARANS, huissier de justice.

Le caractère définitif du permis de construire résultera, sous réserve que la société BARJANE n'ait pas reçu de notification d'un recours, déféré préfectoral ou retrait, d'attestations qui seront établies à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de la notification à la société BARJANE de l'arrêté de permis de construire, par l'autorité administrative compétente ayant délivré l'arrêté de permis de construire, certifiant :

- avoir transmis, dans le cadre du contrôle de légalité, l'arrêté de permis de construire au préfet depuis plus de deux mois et n'avoir reçu de la part de ce dernier aucune observation ni demande complémentaire ;
- n'avoir reçu aucun recours gracieux ou avoir rejeté de tels recours ;
- n'avoir pas reçu de notification de recours contentieux ;
- n'avoir pas retiré l'arrêté de permis de construire.

Aux effets ci-dessus, la société CURILO s'oblige pour le compte de la société BARJANE à faire les demandes d'attestations correspondantes et à en justifier au Promettant.

En cas d'annulation de la vente, la société CURILO s'oblige pour le compte de la société BARJANE à le retirer expressément.

La présente condition suspensive bénéficie uniquement à la Société CURILO venant aux droits de la société Barjane.

ARTICLE 3-3 : QUALITE GEOTECHNIQUE DU SOL ET SOUS SOL

Que l'audit (ou les audits) que fera réaliser le bénéficiaire, si bon lui semble, à ses frais, par un bureau de contrôle spécialisé relativement à la qualité du sol et de sous-sol ne révèle pas la nécessité de réaliser des travaux de confortement de sol ou de mettre en œuvre des techniques de fondations spéciales pour permettre l'édification des constructions, objet de l'opération ci-dessus.

Pour permettre la réalisation de cette condition suspensive, la Communauté Urbaine Marseille Provence métropole autorise expressément le bénéficiaire et ses conseils à accéder librement aux biens objets des présentes, à charge de remettre les lieux en l'état.

ARTICLE 3-4 : ARCHEOLOGIE

Absence de toute contrainte archéologique pesant sur le terrain objet des présentes et sur les terrains nécessaires à l'aménagement et l'équipement du terrain objet des présentes.

Pour le cas où la DRAC formulerait des prescriptions de diagnostics et ou de fouilles concernant le bien ou les terrains nécessaires à son aménagement et équipement, le bénéficiaire pourrait se prévaloir de la non-réalisation de la condition suspensive.

Les coûts du diagnostic et des fouilles éventuelles seront supportés par le promettant en sa qualité d'aménageur.

ARTICLE 3-5 : AUTORISATION D'EXPLOITATION

L'obtention par la société Barjane d'un arrêté préfectoral d'enregistrement à caractère définitif l'autorisant à exploiter, sur le terrain objet des présentes, une activité de stockage de matières combustibles soumise à « enregistrement » (rubriques 1510-2/1530-2/2662-2/2663-1-b/) et à « déclaration (rubrique 1434-b,2925) dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. (ICPE).

A cet effet, il est précisé que la société Barjane a déposé le 08 août 2013 une demande d'autorisation d'exploitation à la préfecture des Bouches du Rhône.

Il est précisé que la condition suspensive serait réputée ne pas être réalisée si l'autorisation ICPE était assortie de conditions- mise en œuvre de mesures compensatoires à la destruction d'espèces protégées notamment – de nature à augmenter de manière significative les contraintes pesant sur la réalisation du projet, le coût ou les délais de réalisation de ce dernier.

En outre, il sera constitué une servitude résultant des prescriptions de la législation sur les installations classées relatives aux flux thermiques de la zone Z2 au profit du terrain objet de la promesse telle que cette servitude figure sur le plan annexé (annexe 4).

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n'étant pas à ce jour propriétaire de tous les terrains qui seront grevés par la servitude, mais devant le devenir à terme, par suite des procédures d'expropriation en cours, il est expressément convenu que ces terrains feront l'objet d'une promesse de servitude, et que la servitude sera régularisée dès que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sera devenue propriétaire desdits terrains.

La teneur de cette servitude est ci-après relatée:

Cette servitude de constructibilité limitée est nécessitée par des dépassements de flux thermique sur partie des terrains contigus au terrain présentement vendu.

L'article 4 de l'arrêté du 05 août 2002 relatif aux flux thermiques est ci-après littéralement retranscrit:

"Implantation - Accessibilité

Article 4 de l'arrêté du 5 août 2002

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,*
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.*

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 doivent a minima tenir compte des effets thermiques et des effets toxiques des fumées en cas d'incendie.

Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers.

Les zones correspondant à ces distances d'éloignement sont mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté."

Cette servitude consiste en l'interdiction formelle de construire sur son assiette les éléments suivants:

- * Immeubles de Grande Hauteur;*
- * Etablissements Recevant du Public;*
- * Voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs;*

** Voies d'eau ou bassins, excepté les bassins de rétention d'eau pluviale, de réserve d'eau incendie et autres roubines ou ruisseaux d'assainissement pluvial nécessaires à l'exploitation de l'installation;*
** Voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation de l'installation.*

Cette servitude s'exercera au profit des propriétaires successifs du fonds dominant et de leurs ayants cause.

Cette servitude est consentie à titre gratuit.

La présente condition suspensive bénéficie uniquement au Bénéficiaire venant aux droits de la Société Barjane.

ARTICLE 3-6 ORIGINE DE PROPRIETE

La production par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole des titres justifiant d'une origine de propriété régulière, incommutable et trentenaire, remontant à un titre translatif sur l'ensemble des parcelles, objet des présentes.

Production par Marseille Provence Métropole du justificatif relatif à l'acquisition par voie d'expropriation de la parcelle Z 65.

Les parties conviennent qu'à la demande de la société CURILO, et seulement à sa demande, l'acte de vente pourra être régularisé sur les autres parcelles, avec paiement de la partie du prix correspondant à ces autres parcelles, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engageant à céder la parcelle Z 65 à la société CURILO dès qu'elle en deviendra propriétaire.

ARTICLE 3 - 7 ABSENCE DE SERVITUDE CONVENTIONNELLE

Que ne soit pas découvert, notamment dans les documents hypothécaires et les anciens titres de propriété, une ou plusieurs servitudes conventionnelles, grevant les biens objets des présentes et non relatées aux présentes et portant obstacle à la libre disposition de l'immeuble et à son exploitation.

V AUTRES DISPOSITIONS

4-1 – ENGAGEMENT DE LOCATION

Les baux qui seront consentis sur le site devront obligatoirement être conclus avec des sociétés dont les activités seraient des services avancés aux industries dans les secteurs de l'aéronautique, de la défense, des biens d'équipement et de l'énergie afin de permettre à la Communauté Urbaine Marseille Provence métropole de consacrer le Technoparc des Florides au projet Henri Fabre. Cette condition liée à la nature des activités exercées par les futurs locataires au sein de la construction à édifier par le bénéficiaire ne jouera que pour la

première mise en location de chaque cellule et dans la limite d'une durée de trois ans à compter de l'achèvement de chaque cellule dont s'agit.

ARTICLE 4 -2 - POUVOIRS

Le présent protocole ne sera valable qu'après son approbation par l'assemblée délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole autorisant l'acquisition du terrain objet des présentes aux prix, charges et conditions des présentes.

ARTICLE 4 -3 - PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet suite à sa signature par les parties qu'une fois visé en Préfecture et notifié à ces dernières.

ARTICLE 4-5 – PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN), PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) ET ZONE DE SISMICITE

Au vu des renseignements sollicités et obtenus de la mairie du lieu de situation du terrain, Marseille Provence Métropole a établie un « état des risques naturels et technologiques » dont l'original, signé par les parties aux présentes et accompagné des documents émanant de la mairie, est demeuré ci-annexé (annexe 5).

En outre, depuis qu'il est propriétaire, le VENDEUR déclare ne pas avoir perçu d'indemnité d'assurance en application des articles L 125-2 ou L128-2 du Code des assurances.

ARTICLE 4-6 – EXECUTION FORCEEE

Passé le délai de douze mois après la signature des présentes pour la signature des actes authentiques de vente la partie la plus diligente pourra sommer l'autre par voie d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, de se présenter dans les huit jours ouvrés de la sommation à jour et heure fixés, en l'office du notaire des vendeurs, aux heures d'ouverture de l'étude, à l'effet de signer l'acte authentique de vente, éventuellement prolongé.

Si toutes les conditions suspensives sont réalisées, et si l'une des parties ne réitérait pas l'acte authentique de vente dans ce délai de huit jours ouvrés à compter de la sommation à lui adresser :

↳ S'il s'agit du vendeur :

L'acquéreur aura la possibilité soit de l'y contraindre par toute voie de droit, soit de mettre fin aux présentes, sans préjudice dans les deux hypothèses de l'obtention éventuelle de dommages et intérêts,

↳ S'il s'agit de l'acquéreur :

Le vendeur aura la possibilité soit de l'y contraindre par toute voie de droit, soit de mettre fin aux présentes, sans préjudice dans les deux hypothèses de l'obtention éventuelle de dommages et intérêts.

Si toutes les conditions suspensives ne sont pas réalisées : le présent protocole sera considéré comme caduque, le vendeur et l'acquéreur reprendront leur entière liberté, sans être débiteurs d'aucune somme à l'égard de l'un ou de l'autre.

FAIT A MARSEILLE en 6 exemplaires
Le

Le vendeur

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole, représentée par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant par
Délégation au nom et pour le compte de ladite
Communauté.

La Société CURILO
représentée par
M. Léo Barlatier

M. Patrick GHIGONETTO